



# CONTRAT D'ABONNEMENT MOVIPLUS

## Conditions Générales

### Article 1 : Définition du service

**L'abonné** : Personne physique signataire du contrat d'abonnement.

**Banque** : Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

**MOVIPLUS** : Service d'information bancaire et financière sur téléphone mobile, relié au réseau d'un opérateur disposant d'une licence d'exploitation sur le territoire français.

### Article 2 : Objet

Les conditions générales ont pour objet de définir les modalités de mise à disposition du service MOVIPLUS à l'abonné, applicables même s'il s'agit d'une période d'abonnement gratuit ou à l'essai. La signature du contrat d'abonnement entraîne l'acceptation des conditions décrites ci-après.

### Article 3 : Caractéristiques du service

MOVIPLUS permet à l'abonné de recevoir sans coût de communication, **selon la périodicité choisie par l'abonné dans les conditions particulières**, sur la messagerie de son téléphone portable, les informations bancaires suivantes : solde du ou des comptes, encours de cartes bancaires ; dans la limite de 4 informations. Les comptes concernés sont les comptes de chèques et les comptes épargne. L'abonné certifie avoir plus de 16 ans et en être soit le titulaire, le co-titulaire, l'administrateur légal ou judiciaire, ou le mandataire.

### Article 4 : Usage

L'usage du service nécessite d'être, au préalable, adhérent MOVIPLUS.

L'usage du service nécessite de disposer d'un téléphone, propriété de l'abonné, relié au réseau d'un opérateur téléphonique disposant d'une licence d'exploitation sur le territoire français.

Le téléphone portable doit disposer de la capacité à recevoir des messages SMS. Pour recevoir un message, le téléphone mobile doit être connecté au réseau de l'opérateur et être dans la zone de couverture de celui-ci (en France métropolitaine) ou dans l'un des pays, départements et territoires d'outre mer avec lequel l'opérateur a des accords (dans le cas où l'abonné aura souscrit un abonnement lui permettant l'usage de son téléphone mobile à l'étranger ou dans les départements et territoires d'outre mer). Si le téléphone mobile n'est pas en service lors de l'envoi du message par la banque, celui-ci fera l'objet de plusieurs tentatives d'envoi durant la période de validité du message (en général 12 heures).

La capacité de stockage des messages des téléphones mobiles étant limitée, l'abonné devra s'assurer que la mémoire de son téléphone n'est pas saturée par d'autres messages et, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs d'entre eux pour ménager la place nécessaire pour de nouveaux messages.

### Article 5 : Responsabilité

La Banque s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour permettre l'usage du service auprès de ses abonnés.

L'abonné reconnaît avoir été avisé de la nouveauté

technologique du système, les incidents dans son fonctionnement ne pouvant être exclus. La Banque ne pouvant être tenue pour responsable des conséquences pour l'abonné d'une interruption momentanée du service, d'un retard dans la mise à jour des informations ou d'un mauvais fonctionnement du service. Il est précisé que les informations fournies ou susceptibles d'être fournies par le service sont données à titre indicatif. Seul l'extrait de compte sur support papier, édité par la Banque fera foi entre les parties.

L'abonné ayant fait son affaire personnelle de l'acquisition du téléphone mobile, il en résulte que la Banque est étrangère à tous les litiges pouvant survenir entre l'abonné et l'opérateur téléphonique.

Il est expressément convenu que, si la responsabilité de la banque était retenue dans l'exécution du présent contrat, l'abonné ne pourrait prétendre à d'autres indemnités et dommages et intérêts que le remboursement des règlements effectués au titre des frais d'abonnement au service MOVIPLUS pour le mois en cours.

L'abonné est seul responsable de l'usage qui peut être fait du téléphone mobile qu'il certifie être sa propriété et dont il a déclaré le numéro d'appel dans le contrat d'abonnement au service. Il appartient à l'abonné de préserver la confidentialité des informations délivrées par la Banque, en protégeant au besoin l'accès à son téléphone mobile par un mot de passe. L'abonné s'engage à informer la Banque en cas de changement du numéro de son téléphone portable ou au cas où il ne serait plus habilité à consulter les comptes indiqués dans les conditions particulières de MOVIPLUS.

La consultation et la divulgation des informations délivrées dans le cadre du service MOVIPLUS relèvent de la seule responsabilité de l'abonné. Il en serait de même si un tiers pouvait, par quelque moyen que ce soit, intercepter et décoder les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur et l'abonné.

Des modifications des modalités d'exploitation des licences détenues par l'opérateur téléphonique pouvant intervenir à l'avenir, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée sur celles-ci.

### Article 6: Cas de force majeure

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par les tribunaux. Si le cas devait avoir une durée supérieure à 30 jours consécutifs, cela ouvrirait droit à une résiliation de plein droit du présent contrat par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant cette décision.

### Article 7: Tarif et conditions de paiement

Le service MOVIPLUS est mis à la disposition de l'abonné, moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle **définie en**



**fonction de la périodicité choisie par l'abonné dans les conditions particulières.**

Les modifications tarifaires éventuelles seront portées à la connaissance de l'abonné à l'occasion de la mise à jour **du dépliant « Tarifs des services et opérations »** tenu à la disposition de la clientèle et sur le site internet [www.bpaura.banquepopulaire.fr](http://www.bpaura.banquepopulaire.fr) rubrique « tarifs ».

#### **Article 8: Durée et résiliation de l'abonnement**

L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée. L'abonné ou la banque ont chacun la faculté de mettre fin à tout moment à l'abonnement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'observer un préavis de 1 mois. En cas de perte ou de vol du téléphone mobile, sur demande de l'abonné et sur présentation d'une attestation de perte ou de vol, la Banque s'engage à mettre fin au service dans un délai rapide.

En cas de non paiement de ses cotisations par l'abonné, le contrat pourra être résilié de plein droit par la Banque.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, et faute pour celle-ci d'y remédier dans le délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre pourra immédiatement mettre fin au contrat.

Dans ce cas, si la résiliation est acquise en raison d'un manquement non réparé de la Banque, l'abonné pourra prétendre à obtenir à due proportion, le remboursement de son abonnement.

#### **Article 9: Modifications**

##### **Modifications à l'initiative de la Banque**

La Banque aura la faculté de modifier les conditions générales (y compris tarifaires).

A cet effet, la Banque communiquera au titulaire, avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par voie postale, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le client conviennent que l'absence de contestation du client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du titulaire, celui-ci peut résilier sa convention, sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

##### **Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires**

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

#### **Article 10. Démarchage – Vente à distance**

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé(e) de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et

financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L 222-7 à L 222-17 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné .... (Nom, prénom), demeurant à .... (Adresse), déclare renoncer au contrat ..... (Références du contrat) que j'ai souscrit le ....., auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Fait à .... (Lieu) le ..... (Date) et signature »

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

#### **Article 11. Médiateur Bancaire**

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, le Client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

La procédure est gratuite pour le Client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjointre.

La saisine du « Service Réclamations Clients » de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

« Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, Service Réclamations Clients, 2 avenue du Grésivaudan, 38 700 CORENC ».

La Banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion du compte de dépôt, opérations de crédit...), de services de paiement, de services d'investissement, d'instruments financiers et de produits d'épargne distribués par la Banque. Son champ d'action exclut:

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...),
- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Banque (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne...).

L'issue de la médiation intervient, au plus tard, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification mentionnée à l'article R612-2, Le médiateur peut prolonger ce



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

délaï à tout moment, en cas de litige complexe, Il en avise immédiatement les parties. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations.

L'adresse du médiateur est : Monsieur le médiateur de la Banque Populaire - 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON - Site du médiateur après ouverture au public : [www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/auvergnerhonealpes](http://www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/auvergnerhonealpes) Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni le Client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le Client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

#### **Article 12. Secret Professionnel**

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le CLIENT peut aussi indiquer

par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

#### **Article 13. Informatique et Libertés**

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités, la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations Clients 2 avenue du Grésivaudan - 38700 Corenc.

#### **Article 14. Loi et langue applicables - Compétences**

La présente convention est conclue en langue française. Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.